

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD57

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 14

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« *a bis a*) Le 1° du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant de l'État dans le département tient également compte de la capacité des hébergements exprimée en lits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est que le préfet tienne également compte des lits touristiques.